



POUVOIR JUDICIAIRE

C/18414/2020

ACJC/1040/2022

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU MARDI 9 AOÛT 2022**

Entre

Madame A_____, domiciliée _____, appelante d'un jugement rendu par la 2^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 29 juillet 2022, comparant par Me Sonia RYSER, avocate, Locca Pion & Ryser, promenade du Pin 1, case postale, 1211 Genève 3, en l'Étude de laquelle elle fait élection de domicile,

et

Monsieur B_____, domicilié _____, intimé, comparant par Me Sirin YÜCE, avocate, Charles Russell Speechlys SA, rue de la Confédération 5, 1204 Genève, en l'Étude de laquelle il fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 9 août 2022 ainsi qu'au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le même jour.

Vu l'appel formé le 8 août 2022 par A_____ contre les chiffres 5, 6, 8, 9, 11 et 12 du dispositif du jugement JTPI/9005/2022 rendu sur mesures protectrices de l'union conjugale par le Tribunal de première instance le 29 juillet 2022 dans la cause C/18414/2020;

Attendu, **EN FAIT**, que A_____ sollicite la suspension du caractère exécutoire du chiffre 5 dudit dispositif, relatif au droit de visite réservé à B_____ sur les enfants C_____ et D_____;

Que ce point du dispositif instaure un droit de visite plus large que celui en vigueur actuellement et supprime le passage des enfants par le Point Rencontre;

Vu le courrier déposé le 8 août 2022 à la Cour de justice par A_____, requérant l'octroi d'urgence de l'effet suspensif au chiffre 5 précité, en raison du fait que le droit de visite tel que prévu par le jugement attaqué devrait débiter le 12 août prochain;

Considérant, **EN DROIT**, qu'il y a urgence particulière à statuer, vu le préjudice difficilement réparable auquel les enfants pourraient être exposés si les modalités du droit de visite étaient modifiées avant que la Cour statue sur effet suspensif;

Qu'il se justifie de maintenir le *statu quo*, tout en impartissant à B_____ un délai pour se déterminer sur la requête d'effet suspensif (cf. art. 265 al. 1 et 2 CPC);

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Statuant sur mesures superprovisionnelles :

Admet la requête formée par A_____ tendant à suspendre le caractère exécutoire du chiffre 5 du dispositif du jugement JTPI/9005/2022 rendu le 29 juillet 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18414/2020.

Cela fait et statuant préparatoirement :

Impartit à B_____ un délai de 3 jours dès réception de la présente décision pour se déterminer sur la requête d'effet suspensif.

Dit qu'il sera statué sur les frais de la présente décision dans l'arrêt au fond.

Siégeant :

Monsieur Ivo BUETTI, président *ad interim*; Madame Paola CAMPOMAGNANI et Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Voies de recours :

Il n'y a pas de recours contre les décisions sur mesures superprovisionnelles, ni au niveau cantonal, ni au niveau fédéral (ATF 139 III 86 consid. 1.1.1);